

CONSEIL COMMUNAUTAIRE
Séance du 17 juin 2025 à 18h00

Au siège de Grand Lac, Communauté d'agglomération
1500 boulevard Lepic 73 100 AIX-LES-BAINS

1	AIX-LES-BAINS	T	BERETTI Renaud	
2	AIX-LES-BAINS	T	BRAUER Michelle	Pouvoir de Christophe MOIROUD
3	AIX-LES-BAINS	T	CARDE Daniel	
4	AIX-LES-BAINS	T	FRUGIER Michel	
5	AIX-LES-BAINS	T	GIMENEZ André	
6	AIX-LES-BAINS	T	MONTORO-SADOUX Marie-Pierre	Pouvoir de Lucie DAL PALU
7	AIX-LES-BAINS	T	MOUGNIOTTE Alain	Pouvoir de Christèle ANCIAUX
8	AIX-LES-BAINS	T	OBISSIER Philippe	
9	AIX-LES-BAINS	T	PETIT GUILLAUME Sophie	
10	AIX-LES-BAINS	T	VAIRYO Nicolas	Pouvoir de Isabelle MOREAUX-JOUANNET
11	AIX-LES-BAINS	T	VIAL Jean-Marc	
12	BOURDEAU	T	DRIVET Jean-Marc	
13	BRISON SAINT INNOCENT	T	MASSONNAT Marthe	Pouvoir de Jean-Claude CROZE
14	CHANAZ	T	HUSSON Yves	
15	CHINDRIEUX	T	BARBIER Marie-Claire	Pouvoir de Armelle PERSON
16	DRUMETTAZ-CLARAFOND	T	BEAUX-SPEYSER Danièle	
17	DRUMETTAZ-CLARAFOND	T	JACQUIER Nicolas	
18	ENTRELACS	T	BRAISSAND Jean-François	Pouvoir de Gaelle GERBELOT
19	ENTRELACS	T	COCHET Claire	Pouvoir de Yves GRANGE
20	GRESY-SUR-AIX	T	MAITRE Florian	Pouvoir de Julie NOVELLI
21	GRESY-SUR-AIX	T	PIGNIER Colette	
22	GRESY-SUR-AIX	T	POURCHASSE Patrick	
23	GRESY-SUR-AIX	T	TROQUIER Chrystel	
24	LA CHAPELLE DU MONT DU CHAT	T	MORIN Bruno	
25	LE BOURGET DU LAC	T	MERCAT Nicolas	Pouvoir de Gwénaëlle LE GUELLEC
26	LE BOURGET DU LAC	T	SIMONIAN Edouard	
27	LE MONTCEL	T	HUYNH Antoine	
28	MERY	T	FONTAINE Nathalie	
29	MERY	T	ROULET Stéphane	
30	MOTZ	T	CLERC Daniel	
31	MOUXY	T	CARRIER Christiane	
32	PUGNY CHATENOD	T	CROUZEVALLE Bruno	
33	RUFFIEUX	T	ROGNARD Olivier	Pouvoir de Brigitte TOUGNE-PICAZZO
34	SAINT OFFENGE	T	GELLOZ Bernard	
35	SAINT OURS	T	ALLARD Louis	
36	SAINT PIERRE DE CURTILLE	T	DILLENSCHNEIDER Gérard	
37	TRESSERVE	T	LOISEAU Jean-Claude	Pouvoir de José BONICI

38	TREVIGNIN	T	CHAPUIS Nicolas
39	VIONS	T	ARRAGAIN Manuel
40	VIVIERS-DU-LAC	T	AGUETTAZ Robert
41	VIVIERS-DU-LAC	T	SCAPOLAN Martine
42	VOGLANS	T	BERNON Martine
43	VOGLANS	T	MERCIER Yves

24 communes présentes

L'assemblée s'est réunie sur convocation du 10 juin 2025, transmise dans les conditions prévues par les articles L. 2121-10 et L. 2122-8 du code général des collectivités territoriales, à laquelle était joint un dossier de travail comprenant l'ordre du jour, la note de synthèse et 20 projets de délibérations.

La convocation, l'ordre du jour et le dossier de travail ont également été transmis aux conseillers communautaires suppléants et aux conseillers municipaux des communes membres de Grand Lac, conformément à l'article L. 5211-40-2 du code général des collectivités territoriales.

Le quorum est atteint en début de séance : la séance est ouverte avec 43 présents et 12 procurations

Florian MAITRE est désigné secrétaire de séance.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Grand Lac ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble (2 Place de Verdun, BP1135, 38022 Grenoble Cedex), dans le délai de deux mois à compter de sa publication (acte réglementaire) ou de sa notification (acte individuel). Le tribunal administratif de Grenoble peut être saisi par la voie de l'application "Télérécours citoyens" sur le site www.telerecours.fr.



DÉLIBÉRATION

N° : 18 Année : 2025

Exécutoire le : 27 JUIN 2025

Publiée / Notifiée le : 27 JUIN 2025

Visée le : 26 JUIN 2025

TOURISME Parking Croix Verte (Le Bourget du Lac) Règlement intérieur

Monsieur le Président rappelle que Grand Lac a aménagé le site de Croix Verte (commune Le Bourget du Lac) en 2024. Un espace de stationnement de 200 places est ainsi disponible.

Devant l'accroissement des flux de véhicules en raison de l'attractivité touristique saisonnière des bords du lac, et afin de permettre une meilleure rotation des véhicules dans cette zone dense en été, de lutter contre le stationnement abusif et également d'assurer une cohérence avec la mise en stationnement payant de la voirie communale sur le bord du lac par la commune du Bourget du Lac, un système de paiement automatique a été mis en place sur le parking de la Croix Verte.

Ce parking dit « à enclos » relève des compétences de Grand Lac et il revient donc à la communauté d'agglomération de fixer les règles d'usages et de fonctionnement de ce parc de stationnement.

Il est donc proposé de mettre en place un règlement intérieur (voir annexe) permettant de définir les modalités d'accès, les modalités de péage, l'organisation du stationnement, les conditions particulières relatives à la circulation à l'intérieur du parking et la responsabilité des usagers.

Le Conseil de Communauté, après en avoir délibéré :

- APPROUVE le présent rapport,
- APPROUVE le règlement intérieur du parc de stationnement Croix Verte,
- AUTORISE Monsieur le Président à mettre en œuvre la présente délibération.

Aix-les-Bains, le 17 juin 2025

Le Président,
Renaud BERETTI



Le secrétaire de séance,
Florian MAITRE

- Délégués en exercice : 68
- Présents : 43
- Présents et représentés : 55
- Votants : 55
- Pour : 55
- Contre : 0
- Abstentions : 0
- Blancs : 0

Accusé de réception préfecture

Objet de l'acte : Délibération 18 : Parking Croix Verte (Le Bourget du Lac) - Règlement intérieur

Date de transmission de l'acte : 26/06/2025

Date de réception de l'accusé de
réception : 26/06/2025

Numéro de l'acte : d5523 ([voir l'acte associé](#))

Identifiant unique de l'acte : 073-200068674-20250617-d5523-DE

Date de décision : 17/06/2025

Acte transmis par : ESTELLE COSTA DE BEAUREGARD ID

Nature de l'acte : Délibération

Matière de l'acte : 7. Finances locales
7.10. Divers
7.10.3. Autres



Règlement intérieur

Parc de stationnement Croix Verte

Article 1. Dispositions générales

Le présent règlement définit les modalités de fonctionnement et d'utilisation du parc de stationnement Croix Verte, exploité en régie directe par la communauté d'agglomération de Grand Lac.

Le terme d'usager désigne le conducteur de tout véhicule deux et quatre roues motorisés stationnant ou évoluant dans le parc, sous réserve que ceux-ci soient expressément autorisés par le règlement et, par extension, toute personne pouvant l'accompagner.

L'accès au parc entraîne l'acceptation du présent règlement sans réserve ni restriction.

Le présent règlement est porté à la connaissance des usagers du et du public par voie d'affichage à l'entrée du parc et sur le site internet de Grand Lac. Il est disponible, le cas échéant, sur simple demande auprès de Grand Lac.

Article 2. Modalités d'accès

Les places de stationnement sont louées de manière saisonnière chaque année en fonction de la durée d'occupation, selon les conditions financières fixées par délibération du conseil communautaire et dans l'ordre d'arrivée des usagers.

La période de location saisonnière est affichée à l'entrée du parc. En dehors de cette période, l'accès au parc est gratuit.

Article 3. Limitation d'accès

Le parc n'est accessible qu'aux véhicules de tourisme immatriculés et assurés, dont le gabarit à l'entrée est inférieur à 2 mètres, chargement et accessoires éventuels compris.

Les véhicules GPL équipés de système de sécurité conformément aux textes en vigueur, peuvent accéder au parc.

L'accès au parc est notamment interdit aux véhicules :

- Excédant 5,50 m de longueur,
- Accompagnés de remorque, caravane, bateau...
- Susceptibles de présenter une gêne par leur odeur ou leurs émanations. L'introduction de matières dangereuses, combustibles ou inflammables (en dehors du contenu normal du réservoir du véhicule) ou de substances explosives est strictement prohibée. Il est également strictement interdit de laisser le moteur du véhicule en marche pendant la durée du stationnement.
- À usage d'habitation. Les petits véhicules aménagés sont autorisés à stationner uniquement en journée.

Par dérogation, cette limitation d'accès ne concerne pas les véhicules ayant un accord préalable de Grand Lac.

Article 4. Présence des usagers à l'intérieur du parc

Les usagers sont réputés avoir un usage de la place de stationnement qu'ils occupent conforme à sa destination, c'est-à-dire exclusivement dévolu au stationnement d'un véhicule deux ou quatre roues motorisés (à l'exclusion donc des remorques ou tout autre accessoire).

Sont donc interdits à l'intérieur du parc, les dépôts quelconques d'objets ou matériaux quels que soient leur nature, les opérations de nettoyage, de travaux mécaniques, d'ajouter du carburant dans les véhicules, de peinture, de graissage, de recharge de batteries (hors véhicules électriques), etc., toutes opérations commerciales ou non commerciales comme le démarchage, colportage, vente à la sauvette, affichage, distributions diverses (prospectus ou autres).

Il est également interdit de dormir sur le parc, de faire usage de tout appareil susceptible de créer des nuisances sonores, de tout dispositif susceptible d'incommoder le voisinage et de pratiquer tout acte de mendicité actif ou passif dans l'emprise du parc et de leurs dépendances.

Article 5. Propreté des places de stationnement

Les usagers sont tenus à un strict respect des règles d'hygiène et de salubrité. Chaque usager est responsable de l'état de propreté de l'emplacement où il stationne. Il se doit de le maintenir en bon état de même que ses abords, par exemple en ne laissant pas de papiers, de bouteilles en plastique, de morceaux de verre et d'emballages en tout genre.

Tous les animaux domestiques doivent être attachés et leurs déjections ramassées par leurs propriétaires. Leurs propriétaires doivent veiller à ce qu'ils respectent la tranquillité de chacun.

Article 6. Contrôle d'accès et modalités de péage

Durant la période location saisonnière, l'accès au parc est géré par des barrières automatiques en entrée et en sortie. Leur ouverture est commandée par un système de lecture de plaque d'immatriculation.

Aucun ticket n'est délivré à l'entrée sauf sur demande ou en cas de défaillance du système de lecture de plaque d'immatriculation.

Le système informatique calculera la somme à payer en fonction de la durée de stationnement liée à la plaque d'immatriculation (suite à la lecture de plaque à la borne de sortie du parc ou à l'indication manuelle de la plaque d'immatriculation à la caisse automatique).

Le paiement de la somme s'effectuera :

- **A la caisse automatique par introduction de pièces de monnaie, billets ou carte bleue :** En cas de non-fonctionnement de la caisse automatique, l'usager est tenu de se reporter à la borne de sortie pour un paiement par carte bancaire. Après paiement à la caisse automatique, l'usager dispose de 15 minutes pour sortir du parc, au-delà de ce temps accordé, si l'usager n'est pas sorti, il devra s'acquitter du supplément à la caisse automatique ou en borne de sortie.
- **A la borne de sortie du parc par carte bleue :** En cas de non-fonctionnement de borne de sortie, l'usager est tenu de se reporter à la caisse automatique.

La tarification horaire est basée sur la durée du stationnement conformément au tarif en vigueur affiché. Toute heure entamée est due.

En cas de défaillance du système de lecture de plaque et à défaut de pouvoir présenter un ticket d'entrée lors du règlement, l'usager devra s'acquitter d'une somme forfaitaire sauf s'il est prouvé que la durée de stationnement est supérieure à 24 heures. Dans ce dernier cas, l'usager devra régler autant de fois le forfait que de jours de stationnement, plus un pour la journée en cours.

Article 7. Reconnaissance par lecture de plaque et vidéosurveillance

Le parc est équipé un système de vidéosurveillance permettant la couverture des bornes d'entrée, de la borne de sortie et de la caisse automatique.

Les entrées et sorties de véhicules sont équipées de systèmes de lecture de plaques minéralogiques permettant le calcul de la somme à payer.

Les données collectées à cette occasion serviront uniquement à mettre en œuvre :

- Les règles de tarification du stationnement posées par Grand Lac (suivi et contrôle du paiement, établissement du forfait post-stationnement, gestion des contestation) lors d'une perte de ticket, à l'exclusion de toute autre fin,
- Le contrôle technique de la barrière.

Le Système d'Information du Stationnement constitue une entité autonome hébergée dans les conditions de sécurité prescrites par la réglementation. Aucune communication de données à des tiers ne participant pas au processus de contrôle, hors réquisition éventuelle des forces de l'ordre, n'est autorisée.

Les données sont collectées par Grand Lac, aux sociétés sous-traitantes dans le cadre de l'exécution de maintenance, à des tiers pour des motifs juridiques dans le cas où l'exploitant serait tenu de se conformer aux lois et règlements et aux requêtes et ordres légaux ou si cela est permis par la loi.

En cas de contentieux, les images ainsi que les plaques minéralogiques sont conservées par la régie directe de Grand Lac en charge de l'exploitation du parc, pour une durée de 24 mois maximum.

La collecte du numéro de plaque d'immatriculation permet d'établir l'enregistrement et le paiement de la redevance de stationnement. Les données à caractère personnel, en l'espèce le numéro d'immatriculation du véhicule, est seule visée par la dérogation au droit d'opposition tel que garanti par le RGPD en raison de l'intérêt général que constitue la bonne gestion du stationnement payant.

À tout moment, les usagers du parc disposent d'un droit d'accès, de modification, de rectification et de suppression des données les concernant. Pour exercer ce droit ou pour toute question relative à ces dispositifs : contactez contact@grand-lac.fr ou consultez vos droits sur le site de la CNIL.

Article 8. Réglementation du stationnement

Les conducteurs sont tenus de stationner sur les places réservées à cet usage, à l'exclusion des voies de desserte et de circulation ou autres interdits matérialisés.

Les places de stationnement étant matérialisées au sol par des plots blancs, les usagers sont tenus de stationner exclusivement dans leurs limites. Un véhicule ne devra occuper qu'une seule place de stationnement. Il est fortement recommandé de verrouiller portières et coffres des véhicules en stationnement et de ne rien laisser à l'intérieur.

Des places réservées à certains usages spéciaux (GIG-GIC ...) sont matérialisées. Aucun usager ne devra stationner sur ces espaces réservés aux seules personnes habilitées. Un stationnement de ce type sera considéré comme gênant au sens du code de la route et passible de mise en fourrière aux frais exclusifs du propriétaire.

Sera considéré comme abusif au sens du code de la route et passible de mise en fourrière aux frais exclusifs du contrevenant, le stationnement continu d'un usager au-delà d'une durée de sept jours sauf dérogation particulière.

Grand Lac est susceptible, avec le concours de la police municipale, de prendre toutes les mesures nécessaires visant l'évacuation d'un véhicule notamment pour des raisons de service (par exemple des opérations d'entretien du parking) ou de sécurité. Il peut également restreindre ou interdire l'accès au parc pour les mêmes motifs. Les usagers s'obligent à supporter ces restrictions momentanées sans prétendre à une quelconque indemnité.

Tout contrevenant aux dispositions de police du présent règlement est passible des peines prévues par les lois et règlements en vigueur.

Article 9. Conditions particulières relatives à la circulation

Les usagers sont tenus de respecter les règles du code de la route et les textes réglementant la circulation publique sauf prescriptions particulières propres à la circulation dans le parc et portées à leur connaissance par voie de signalisation ou d'affichage. Les conducteurs de véhicules sont tenus de circuler sur les voies et allées de circulation réservée à cet usage.

La marche arrière n'est autorisée que lors de manœuvres nécessaires à un véhicule pour se garer ou pour quitter son emplacement de stationnement. Les dépassements sont interdits. Il est interdit de s'arrêter sur les voies de circulation. L'utilisateur s'appropriant à quitter son stationnement doit s'assurer préalablement que sa manœuvre ne présente aucun danger vis-à-vis des autres véhicules circulant sur les voies de circulation, auxquels il doit céder la priorité, ainsi que vis à vis des piétons.

Il est rappelé qu'en l'absence de prescriptions ou de consignes particulières, la règle de priorité à droite est applicable. La circulation et la manœuvre des véhicules doivent être effectuées à l'intérieur du parc à allure modérée (limitée à 10 km/h).

Les piétons sont tenus d'emprunter les passages destinés à leur usage. En l'absence de passages balisés, les piétons ne doivent s'engager sur une voie de circulation qu'après s'être assurés qu'ils peuvent le faire sans danger.

Article 10. Responsabilité

La redevance perçue assure uniquement le droit de stationner conformément au règlement en vigueur, elle ne comprend ni le gardiennage ni la surveillance des véhicules. Grand Lac ne peut donc pas être tenue pour responsable des vols ou dégradations, et plus généralement de toutes atteintes portées aux véhicules. Grand Lac n'est pas responsable des objets, vêtements, animaux, personnes, etc., laissés à l'intérieur des véhicules, ainsi que des accessoires.

Grand Lac ne supportera aucune responsabilité concernant les accidents et dommages qui pourraient être attribués à un défaut de ses installations, et dont pourraient être victimes des personnes, animaux ou objets qui se trouveraient indûment dans le parc.

Grand Lac décline toute responsabilité en cas d'incendie, d'explosion, de catastrophe naturelle, de dommage de toute sorte, de cas fortuit ou de force majeure. Il revient à l'utilisateur de se prémunir de ces risques.

A l'intérieur du parc, le propriétaire d'un véhicule reste responsable de tous les accidents et dommages qu'il provoque par maladresse, malveillance, inattention ou par suite de l'inobservation des prescriptions du présent règlement ou de dispositions légales et réglementaires. Cette responsabilité s'étend aux dommages de toutes natures, corporels ou matériels, qui seraient provoqués.

Toutes les opérations d'entrée, de sortie, de circulation, de manœuvre et de stationnement à l'intérieur du parc et de leurs dépendances se font sous l'entière responsabilité des usagers. L'utilisateur est tenu d'informer Grand Lac des accidents ou dommages qu'il a provoqués tant sur le parc et ses équipements que sur les autres biens stationnés. L'utilisateur sera tenu de prendre

en charge financièrement la remise en état de dommages causés aux installations et matériels ou sera poursuivi conformément aux lois et règlements en vigueur.

En cas d'immobilisation sur une voie de circulation, l'usager devra prendre toutes les mesures nécessaires afin d'éviter les risques d'accident dans l'attente de la prise en charge par le dépanneur.

Article 11. Sanctions et poursuites

La surveillance de l'application des dispositions du présent règlement relève de la compétence de Grand Lac. Celui-ci peut, le cas échéant, se faire assister des forces de l'ordre.

Toute infraction aux dispositions du présent règlement sera poursuivie selon les textes et lois en vigueur et sera sanctionnée par une décision d'interdiction d'accès temporaire ou définitive au parc, l'usager ayant été préalablement prévenu. Aussi, tout usager du parc qui se rendrait coupable d'un délit de filouterie de stationnement, ne s'acquittant pas de sa redevance de stationnement par quelque manœuvre délibérée, sera passible de poursuites par Grand Lac.

En cas de stationnement interdit ou gênant l'utilisation normale du parc ou présentant un danger quelconque pour l'intégrité du parc et ses équipements, Grand Lac se réserve le droit de faire appel aux autorités compétentes pour faire procéder à l'enlèvement du véhicule aux entiers frais, risques et périls de son propriétaire, après intervention des services de l'ordre. Le véhicule ne sera restitué qu'après paiement des sommes dues au titre du stationnement et des frais résultants de sa mise en fourrière.

Toute dégradation, de toute nature effectuée au sein du parc et dûment constatée fera l'objet de poursuites.

Article 12. Réclamations et recours

Pour toute réclamation liée au fonctionnement et l'utilisation du parc, l'usager peut informer par écrit Grand Lac à l'adresse suivante : 1500 boulevard Lepic – 73100 Aix les Bains ou contact@grand-lac.fr. Il devra joindre à son écrit la photocopie du justificatif de paiement délivré et l'original de son relevé d'opérations sur lequel figure le débit constaté.

L'usager peut également utiliser le site internet de Grand Lac.

Pour être valable, la réclamation doit comporter les noms, prénoms et adresse du réclamant, la date de la réclamation et un exposé succinct mais circonstancié des faits ou états de fait motivant la réclamation.

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25, R. 417-3 et R.417-12

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment la 5ème partie - signalisation d'indication, des services et de repérage - et la 7ème partie marques sur chaussée - et le livre 1, 4ème partie - signalisation de prescription

Vu l'arrêté municipal 2025-032 réglementant les activités et l'utilisation du site de Croix Verte.

Vu la délibération du 20/05/2025 portant dérogation au droit d'opposition à la collecte du numéro d'immatriculation des véhicules

Aix-les-Bains, le

Renaud Beretti, Président de Grand Lac